

Visa : DGL



Loi n° portant Code minier

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Titre premier : principes généraux

Chapitre I : Définitions et champ d'application

Article premier : Pour les besoins de la présente loi, les mots ou expressions ci-après auront la signification suivante :

« **Activité(s) minière(s)** » ensemble des phases d'activités décrites au paragraphe (2) de l'article 104 de la présente loi.

« **Carrière** » : toute ouverture, excavation ou opération faite dans le but d'exploiter des substances minérales visées à l'article 6 de la présente loi, y compris les voies, travaux, machines, usines, bâtiments et autres installations ou facilités afférentes ;

« **Chemin minier** » : tout chemin, pont ou autre ouvrage à compter de son tracé sur le terrain jusqu'à sa fermeture ;

« **Code minier** » : s'entend de la présente loi, et de ses textes d'application ;

« **Contractant direct** » désigne toute personne morale réalisant, comme unique activité en Mauritanie, un titre minier ou de carrière. Pour plus de précision, le contractant perd le statut de « contractant direct » s'il réalise en Mauritanie des opérations industrielles ou commerciales au profit d'autres entreprises que celles ayant conclu une convention minière et celles se qualifiant comme sous-traitants directs;

« **Convention minière** » désigne une convention conclue aux termes de la Loi portant convention minière type entre le titulaire d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle d'une part et l'État d'autre part ;

« **Décret** » désigne, à moins d'indication contraire, un décret d'application de la présente loi ;

« **L'Etat** » désigne la République Islamique de Mauritanie

« **Exercice financier** » s'entend de l'année financière et fiscale d'un titulaire ;

« **Exploitant** » désigne toute personne qui, à titre de titulaire, de propriétaire, de sous-traitant direct, de locataire ou d'occupant d'une mine ou d'une carrière industrielle, effectue, fait effectuer, dirige ou fait diriger des travaux d'exploitation ;

« **Exploitation** » fait référence à toute opération qui consiste à extraire ou à séparer des gîtes naturels, des substances minérales pour en disposer à des fins commerciales et comprenant à la fois les travaux préparatoires, l'extraction et éventuellement l'installation et l'utilisation des facilités destinées au traitement et à l'écoulement de la production. Toute activité reliée à la gestion des résidus, aux obligations à l'égard de la protection de l'environnement et à la réhabilitation du site minier ou de carrière constitue aussi une activité d'exploitation ;

« **Gisement** » : toute concentration naturelle de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;

« **Gîte** » : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de l'écorce terrestre ;

« **Journal Officiel** » désigne le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie ;

« **Mine** » : toute ouverture ou excavation faite dans le but d'exploiter des substances minérales visées par l'article 5 de la présente loi, y compris un puits utilisé pour maintenir la pression de l'eau, en disposer ou l'injecter, ou créer une source d'approvisionnement d'eau, les voies, travaux, machines, usines, bâtiments, et fourneaux au-dessus ou au-dessous du sol qui font partie d'une exploitation minière ;

« **Ministère** » désigne le Ministère chargé des mines ;

« **Ministre** » désigne le Ministre chargé des mines ;

« **Opérations minières** » : la prospection, la recherche, l'exploitation des substances minérales ainsi que la circulation, la concentration, l'enrichissement, le traitement des rejets et la commercialisation des substances ainsi extraites ;

« **Petite exploitation minière** » désigne l'exploitation minière qui emploie moins de trente (30) personnes, dont les actifs immobilisés nets sont inférieurs à deux cent millions d'ouguiyas (200 000 000 UM) et qui satisfait aux autres conditions prévues au Titre IV de la présente loi ;

« **Loi minière** » s'entend de la présente loi portant Code minier ;

« **Prospection et recherche** » désigne l'ensemble des travaux de prospection et des travaux de recherches géologiques, géophysiques ou géochimiques exécutés sur la surface du sol ou en profondeur, en vue d'évaluer des indices ou gîtes de substances minérales pour en établir la nature, la forme, la qualité et la continuité, d'estimer leur importance et d'évaluer l'intérêt économique de leur exploitation, la transformation et la commercialisation éventuelles en vue de conclure à l'existence ou non de gisements exploitables ;

« **Résidus** » : les substances minérales rejetées; les boues et les eaux usées, sauf l'effluent final, provenant des opérations d'extraction ou du traitement des substances; et les rejets provenant des opérations d'hydrométallurgie ou de pyrométallurgie ;

« **Sous-traitant direct** » désigne toute personne morale de droit mauritanien réalisant, comme unique activité en Mauritanie, la prestation de services directement à un ou plusieurs titulaires de titre minier ou de carrière ou à leurs contractants directs au sens de la présente loi. Pour plus de précision, un sous-traitant direct perd le statut de « sous-traitant direct » s'il réalise en Mauritanie des opérations industrielles ou commerciales au profit d'autres personnes ou entreprises que celles ayant conclu une convention minière et celles se qualifiant comme contractants directs;

« **Substances minérales** » : les substances minérales naturelles solides décrites aux articles 5 et 6 de la présente loi ;

« **Substances minérales de carrière** » : les substances visées à l'article 6 de la présente loi, incluant le sable, le sable de silice, le gravier, le calcaire, la calcite, la dolomie; l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment ou l'utilisation directe comme matériau de construction; toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols; et toute autre substance définie par décret ;

« **Titre(s) de carrière(s)** » désigne l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle ;

« **Titre(s) minier(s)** » désigne le permis de recherche, le permis de petite exploitation minière et le permis d'exploitation ;

« **Titulaire** » désigne le titulaire de titre minier ou de carrière;

« **Zone promotionnelle** » s'entend de toute zone créée par l'État à l'intérieur de laquelle un opérateur national public réalisera des travaux de reconnaissance et de prospection, pendant une période limitée, en vue de promouvoir le développement de l'industrie minière en Mauritanie. Les résultats de ces travaux sont mis à la disposition du public concerné conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 2 : La prospection, la recherche, l'exploitation des substances minérales à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux, ainsi que la circulation, la concentration, l'enrichissement, le traitement des rejets et la commercialisation des substances ainsi extraites sont soumises, quant à leur régime juridique, fiscal et environnemental : i) aux dispositions de la présente loi; et ii) aux autres textes législatifs et réglementaires pertinents en vigueur, y compris la convention minière et la loi cadre portant code de l'environnement, le cas échéant.

Article 3 : La présente loi s'applique à l'ensemble des opérations précitées s'effectuant sur toute l'étendue du territoire de la République Islamique de Mauritanie y compris le plateau continental et la zone économique exclusive.

Chapitre II : Classification des gîtes de substances minérales

Article 4 : Les gîtes de substances minérales relèvent, du point de vue de leur régime légal, soit du régime des mines, soit du régime des carrières.

Article 5 : Est soumis au régime des mines, tout gîte contenant ou exploité pour l'une des substances minérales suivantes : fer, manganèse, titane (en roche), chrome, vanadium, cuivre, plomb, zinc, cadmium, germanium, indium, sélénium, tellure, molybdène, étain, tungstène, nickel, cobalt, platinoïdes, or, argent, magnésium, antimoine, baryum, bore, fluor, soufre, arsenic, bismuth, strontium, mercure, titane et zirconium (en sable), terres rares, charbon et autres combustibles fossiles, uranium et autres éléments radioactifs, phosphate, bauxite, sels de sodium et de potassium, alun, sulfates autres que sulfates alcalinoterreux, toute autre substance minérale métallique exploitée pour des utilisations industrielles, toute roche industrielle ou ornementale, à l'exclusion des substances minérales de carrière, exploitée pour des utilisations industrielles, tels l'amiante, le talc, le mica, le graphite, le kaolin, la pyrophyllite, l'onyx, la calcédoine et l'opale, le rubis, le saphir, l'émeraude, le grenat, le béryl, le topaze ainsi que toutes autres pierres semi-précieuses et le diamant.

Article 6 : Sont soumis, relativement à leur régime légal, au régime des carrières, tous les gîtes de substances non visées à l'article 5 ci-dessus et les gîtes ne se trouvant pas dans la situation visée à l'article 7 ci-dessous incluant notamment le sable, le sable de silice, le gravier, le calcaire, la calcite, la dolomie; l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment ou l'utilisation directe comme matériau de construction; toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols; et toute autre substance définie par décret.

Article 7 : Les gîtes situés dans le plateau continental et la zone économique exclusive, quelle que soit la substance qu'ils contiennent, sont, relativement à leur régime légal, considérés comme appartenant à la catégorie des gîtes soumis au régime des mines.

Article 8 : Les gîtes soumis au régime des mines constituent une propriété distincte de la propriété du sol. Ils appartiennent à l'État qui peut en concéder la prospection et la recherche à toute personne physique ou morale ou l'exploitation à toute personne morale qui en fait la demande et ce, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 9 : Les gîtes soumis au régime des carrières suivent les conditions de la propriété du sol. Toute personne physique ou morale peut les prospecter, les rechercher et les exploiter pourvu qu'elle soit propriétaire du sol où ils se trouvent ou bien qu'elle en ait reçu l'autorisation du propriétaire.

La prospection, la recherche et l'exploitation des gîtes soumis au régime des carrières, sont réglementées conformément aux dispositions de la présente loi. Les dispositions de la présente loi touchant au régime minier s'appliquent, le cas échéant, au régime des carrières en y apportant les adaptations qui s'imposent, sauf en cas d'exclusion.

Article 10 : Toute substance minérale classée dans la catégorie des carrières peut, sur avis des services techniques du Ministère, faire l'objet, par arrêté du Ministre, d'un nouveau classement dans la catégorie des mines.

Article 11 : Les exploitations qui seront en activité sous le régime des carrières industrielles et qui portent sur les substances passant dans le régime des mines en vertu de l'arrêté prévu à l'article 10 ci-dessus, donnent droit à l'obtention d'un permis d'exploitation au profit du titulaire de la carrière industrielle.

Pour pouvoir bénéficier de ce droit, ledit titulaire devra effectuer la demande d'un permis d'exploitation dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 12 : En cas de dépôt d'une demande de permis d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, le gisement exploité continuera de l'être sous le régime des carrières.

Chapitre III : Forme et repérage des titres miniers et de carrière

Article 13 : Aux fins de l'application de la présente loi, la superficie de la Mauritanie est divisée en carrés d'un kilomètre (1 km) de côté, orientés et partant d'un point de repère défini dans le décret d'application relatif aux titres miniers et de carrières.

Article 14 : Tout titre minier ou de carrière est constitué d'un certain nombre de carrés tels que définis à l'article 13 ci-dessus, qui doivent être contigus, c'est à dire présentant au moins un côté en commun.

La forme et la superficie des titres miniers et de carrière seront déterminées par le décret d'application relatif aux titres miniers et de carrière.

Article 15 : Les titres miniers et de carrière sont enregistrés dans un registre public dont les modalités et le contenu sont établis par arrêté du Ministre. Toute décision octroyant ou refusant une demande prévue par la présente loi doit être motivée, rendue par écrit et publiée dans le Journal Officiel.

Article 16 : La structure du Ministère chargée du Cadastre Minier est responsable du registre public des titres miniers et de carrière accordés en vertu de la présente loi minière ; elle détermine et reproduit, sur des cartes qu'elle conserve, les limites des territoires sur lesquels des titres miniers et de carrière ont été et peuvent être obtenus.

Chapitre IV : Des titres miniers et de carrières

Article 17 : (1) Sont des droits réels mobiliers de durée limitée, indivisibles et non amodiables, les droits conférés au moyen de permis de recherche et de petite exploitation minière. Ils peuvent être cédés sans condition et peuvent faire l'objet d'un apport en société.

(2) Sont des droits réels immobiliers de durée limitée, divisibles et amodiables, les droits miniers et de carrière conférés au moyen des titres suivants :

1° Le permis d'exploitation; et

2° L'autorisation d'exploitation de carrière industrielle.

Ces titres sont susceptibles d'hypothèque et d'apport en société, selon les modalités prévues par les textes d'application.

(3) Aucune superposition des titres miniers ou de carrière ne peut exister aux termes de la présente loi.

(4) Les demandes prévues à la présente loi de titres miniers et de carrière sont traitées dans l'ordre où elles sont reçues.

TITRE II : DU RÉGIME DE LA RECHERCHE MINIERE

Chapitre I : Du permis de recherche

Article 18 : Le permis de recherche confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, un droit exclusif de prospection et de recherche portant sur toutes les substances du régime minier susceptibles de se trouver dans le périmètre pour lequel il est délivré.

Il est attribué de droit au premier demandeur, personne physique ou morale, sur paiement des droits et redevances prescrits et conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 19 : Le permis de recherche est attribué par décret pris en Conseil des Ministres, selon les modalités fixées par le décret relatif aux titres miniers et de carrière.

Toute décision refusant l'octroi d'un permis de recherche doit être écrite et motivée. Copie en est transmise à l'intéressé, dans les quinze (15) jours, par courrier certifié ou recommandé.

Article 20 : La superficie d'un permis de recherche ne peut être supérieure à deux mille (2 000) km².

Article 21 : Une personne physique ou morale ne peut détenir simultanément plus de vingt (20) permis de recherche.

Aux fins de calcul du nombre de permis autorisés, seront pris en compte les permis déjà octroyés à une personne physique ou morale qui détient le contrôle du titulaire, ceux obtenus par une personne physique ou morale dont le titulaire détient le contrôle ainsi que les permis détenus par une personne physique ou morale appartenant au même groupe de sociétés que le titulaire.

En revanche, ne sera pas pris en compte dans le calcul du nombre de permis détenus par le titulaire, tout permis de recherche octroyé à une association de recherche (co-entreprise) dont fait partie le titulaire mais dans laquelle il n'est pas l'opérateur ou dans laquelle il ne détient pas le contrôle.

Article 22 : La durée du permis de recherche est de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois.

La durée de chaque période de renouvellement est au plus égale à trois (3) ans. Le renouvellement est de droit dans la mesure où le titulaire a rempli ses obligations telles qu'elles découlent de la présente loi et de la convention minière ainsi que de leurs textes d'application.

Le titulaire du permis de recherche a, au moment du renouvellement, la possibilité de réduire la surface du permis.

Les demandes d'attribution ou de renouvellement du permis de recherche doivent respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement.

Article 23 : Un décret d'application relatif aux titres miniers et de carrière définit la forme de la demande, les modalités d'attribution, les délais, la nature des dépenses minimums à engager ainsi que les conditions et les modalités d'attribution et de renouvellement.

Article 24 : Le Ministre peut, sur avis motivé de ses services techniques, en cas de manquement grave aux dispositions de la présente loi par le titulaire, suspendre la période de validité voire annuler définitivement son permis de recherche. Un décret d'application précisera les conditions de suspension ou d'annulation du permis de recherche.

Article 25 : Le titulaire du permis de recherche a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Nul ne peut interdire ou rendre difficile l'accès d'un terrain qui fait l'objet d'un permis de recherche, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 26 : Le titulaire d'un permis de recherche ne peut, sur les terres appartenant au domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction sans obtenir, de l'administration concernée, une autorisation à cet effet, à moins qu'il ne s'agisse d'une construction située sur le terrain faisant l'objet de son titre et visée par la réglementation applicable.

Dès qu'il a connaissance qu'un tiers y érige une construction, le titulaire doit en aviser par écrit le Ministère.

Article 27 : Le titulaire d'un permis de recherche peut utiliser, pour ses activités minières, le sable et le gravier sur un terrain appartenant au domaine de l'État, sauf si ledit terrain fait déjà l'objet, en faveur d'un tiers, d'un titre de carrière.

Article 28 : Le titulaire d'un permis de recherche a le droit de prélever et d'expédier des échantillons de substances minérales, conformément aux textes d'application en vigueur.

Article 29 : Sont effectuées sans que le titulaire d'un permis de recherche ait droit à une indemnité:

1° L'extraction, sur les terres appartenant au domaine public, de sable, de gravier ou de pierre pour la construction ou l'entretien des ouvrages de l'État;

2° L'installation de lignes de transport d'énergie électrique, d'oléoducs ou de gazoducs;

3° La cession ou la location de terres du domaine de l'État, notamment pour l'établissement soit d'un parc destiné à recevoir des résidus, soit d'un emplacement destiné à recevoir des usines, ateliers ou installations nécessaires à des activités minières.